

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

Lezennes, le 08 septembre 2022

**Arrêté Municipal portant sur l'interdiction de
circulation et de stationnement des véhicules de
plus de 3,5T en agglomération**

N° 152/2022

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2131-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R411-1 à R411-8 et 417-11

Vu le Code Pénal

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Vu l'arrêté municipal n°37/2019 fixant les limites d'agglomération de la commune de Lezennes

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers, et de minimiser les troubles en interdisant la circulation des poids lourds en transit d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes ;

Considérant que cette interdiction ne porte pas atteinte excessive à la libre circulation des véhicules concernés compte tenu du fait qu'ils disposent sans inconvénient majeur d'un itinéraire externe via le réseau structurant.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de circulation situées dans l'agglomération de la commune de Lezennes à l'exception de la rue de l'Espoir, de la rue du moulin de Lezennes, de l'avenue de l'Avenir et du boulevard de Tournai.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules affectés au transport en commun de voyageurs,
- aux véhicules des services de secours et d'incendie,
- aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public (collecte des déchets, entretien des voies, des espaces verts et de l'éclairage public et des différents réseaux)
- aux véhicules pouvant justifier d'une autorisation particulière de livraison ou d'intervention dans le cadre de la desserte locale.



Hôtel de Ville
1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 3 : Les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes concernés par cette interdiction de circulation devront emprunter le réseau routier structurant via le boulevard de Tournai (M146) et la voie métropolitaine M48.

Article 4 : Le stationnement des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est interdit et considéré comme gênant sur toutes les voies de la commune situées en agglomération.

Article 5 : Les dispositions de ce présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 effectuée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

La signalisation sera renforcée sur le boulevard de Tournai (M146) et la voie de contournement (M48) aux intersections formées avec les différentes voies d'accès à la commune de Lezennes afin d'avertir les usagers en amont et éviter que des véhicules non autorisés ne s'engagent dans l'agglomération.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes en agglomération rédigés antérieurement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Nationale de Villeneuve d'Ascq et les agents de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 12 SEP. 2022



Hôtel de Ville
1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr